Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260320-20260323-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MARC-LE-BLANC 35460

Date de convocation
16/03/2026
Affichée le 16/03/2026

L'an deux mil vingt-six
Le vendredi vingt mars à 20 heures
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur GAIGNE Olivier, Maire de SAINT-MARC-LE-BLANC.**

Date d'affichage
23/03/2026

Etaient présents **:**
Monsieur GAIGNE Olivier, Madame PRIOUL Joëlle, Monsieur VASLET Didier, Madame GAUTON Gaëlle, Madame BOUGOUIN Vanessa, Monsieur LETELLIER Daniel, Madame GOBE Ghislaine, Monsieur GERVIS Philippe, Madame BROSSAY Aurélie, Monsieur QUERRY Christophe, Madame LENDORMY Clémence, Monsieur HURAUX Alexandre, Madame MARTIN Sylvie, Madame GOBÉ Dorianne, Monsieur NOUHAUD Cyril, Madame LEUTELLIER Evelyne, Madame BOCCARD-FERRAND Marie-Odile.

Absents excusés **:**
Monsieur MARIE Christophe a donné procuration de vote à Monsieur GAIGNE Olivier
Monsieur JUHEL Arnaud a donné procuration de vote à Monsieur HURAUX Alexandre
Monsieur LEGAVRE Jean-Luc a donné procuration de vote à Madame PRIOUL Joëlle
Monsieur LOISEAU Frédéric a donné procuration de vote à Monsieur VASLET Didier
Monsieur CÔTE Arnaud a donné procuration de vote à Madame GAUTON Gaëlle
Madame GUILLOT Annabelle

Madame GOBÉ Dorianne a été nommée secrétaire.

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 22

2026.03.23) ADOPTION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Selon les dispositions de l'article L.2121-1 II du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :
- le maire
- les adjoints au maire (selon l'ordre de présentation de la liste)
- les maires délégués
- les conseillers municipaux : selon le rapport entre le nombre de voix obtenues et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal, et à égalité de voix par priorité d'âge.

Les maires délégués s'ils ne sont pas élus adjoints, sont alors considérés comme des conseillers municipaux pour déterminer leur rang dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'adoption de l'ordre du tableau comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260320-20260323-DE

Fonction[1]	**Qualité** (M. ou Mme)	**NOM ET PRÉNOM**
Maire	M.	GAIGNE Olivier
1er adjoint	Mme	GAUTON Gaëlle
2ème adjoint	M.	LETELLIER Daniel
3ème adjoint	Mme	PRIOUL Joëlle
Maire délégué de Baillé	M.	VASLET Didier
Maire délégué Saint-Marc-le-Blanc	M.	MARIE Christophe
Conseiller municipal	Mme	BOCCARD Marie-Odile
Conseiller municipal	M.	LEGAVRE Jean-Luc
Conseiller municipal	M.	GERVIS Philippe
Conseiller municipal	M.	QUERRY Christophe
Conseiller municipal	Mme	GOBE Ghislaine
Conseiller municipal	Mme	LENDORMY Clémence
Conseiller municipal	Mme	LEUTELLIER Evelyne
Conseiller municipal	M.	CÔTE Arnaud
Conseiller municipal	M.	NOUHAUD Cyril
Conseiller municipal	Mme	GUILLOT Annabelle
Conseiller municipal	Mme	BROSSAY Aurélie
Conseiller municipal	Mme	MARTIN Sylvie
Conseiller municipal	M.	LOISEAU Frédéric
Conseiller municipal	Mme	BOUGOUIN Vanessa
Conseiller municipal	M.	JUHEL Arnaud
Conseiller municipal	M.	HURAUX Alexandre
Conseiller municipal	Mme	GOBÉ Dorianne

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260320-20260323-DE

Monsieur Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et distribue un exemplaire à chaque conseiller municipal conformément à la loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, un alinéa est ainsi rédigé : lors de la première réunion du conseil municipal.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.
Ces dispositions constituent la charte de l'élu.

Devoirs de l'élu (article L. 1111-13)
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat effectif.

Droits de l'élu (article L. 1111-14)
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux.
Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260320-20260323-DE

Le conseil municipal a pris connaissance de la charte ci-dessus.

Rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le
Et publication le

LE REGISTRE DUMENT SIGNE
POUR EXTRAIT CONFORME
A ST MARC LE BLANC,
Le 23 mars 2026

Le Maire :

O. GAIGNE